FORMALITÉS A ACCOMPLIR AU DÉCÈS D'UN MILITAIRE RETRAITÉ

Le conjoint survivant et les enfants, s'il en existe, éprouvent toujours des difficultés dans l'accomplissement des différentes formalités consécutives au décès de l'époux ou de l'épouse. Pendant qu'il est encore temps, chaque ménage devrait se constituer un carnet d'adresses ou répertoire où figureraient :

- 1. les numéros, l'adresse de l'organisme payeur et tous les renseignements concernant les pensions payées au défunt,
- 2. les renseignements concernant les éventuelles retraites complémentaires,
- 3. les intitulés, numéros et adresses des comptes ouverts au nom du défunt,
- 4. tous les renseignements (numéros de téléphone, caisse d'affiliation, section de rattachement, identification) concernant la sécurité sociale et la mutuelle,
- 5. les assurances et les impôts (centre de rattachement),
- 6. les noms et adresses des associations, des amis, des personnes à prévenir en cas de décès.

A la demande de nombreux adhérents, la rédaction des informations administratives a rédigé un récapitulatif des principales formalités à accomplir lorsque survient le décès.

En souhaitant que cet article vous aide le plus tard possible.

1 - <u>REGROUPER TOUS LES DOCUMENTS CONCERNANT LE DÉFUNT</u> (1)

- Carte de la Caisse Nationale militaire de Sécurité Sociale (CNMSS) ou de la Sécurité Sociale (CPAM)
- Carte de la Mutuelle Nationale (MNM) ou d'une autre mutuelle.
- Polices d'assurances : Vie décès hospitalisation, dépendance, maison, automobile, obsèques.
- Tous les titres de pension et de propriété.
- Documents bancaires et financiers (comptes, titres, etc).
- Tous les actes notariés relatifs au régime matrimonial (contrat de mariage, communauté universelle, donation entre époux au dernier vivant, mention de l'existence d'un testament).
- (1) Si cela n'a pas été fait de son vivant.

2 - <u>DÉCLARATION DU DÉCÉS</u>

Elle doit être effectuée le plus rapidement possible (au plus tard dans les 24 heures) à la mairie du lieu de décès (ou à la mairie d'arrondissement).

Lors de cette démarche, présenter soit :

- le livret de famille
- une pièce d'identité
- ou toute autre pièce justificative de l'état civil du défunt.

Demander plusieurs bulletins de décès (une dizaine en général).

3 - OBSÈQUES

Sur demande, les pompes funèbres, municipales si elles existent, ou privées, peuvent se charger des différentes formalités qui s'avèrent, en cas de transport du corps, être complexes.

4 - <u>DÉCLARATION DE SUCCESSION</u>

- Contacter votre notaire (obligatoire s'il existe un testament ; sinon, il est fortement conseillé d'en choisir un).
 - Lui remettre le livret de famille, les actes notariés existants concernant les époux.
 - Indiquer les établissements tenant les avoirs.
 - Préciser l'existence éventuelle d'un testament.

5 - BANQUES

Seuls les comptes joints ouverts avec l'intitulé « Monsieur ou madame » continuent à fonctionner après le décès d'un de ses titulaires. Toutefois, le titulaire survivant ne pourra l'utiliser que dans la limite des sommes ne faisant pas partie de la succession.

Les comptes joints ouverts avec l'intitulé « Monsieur **et** madame », seront bloqués. Pour les débloquer, présenter un certificat de propriété ou un acte de notoriété.

6 - PENSIONS

Le conjoint survivant et l'orphelin peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de la réversion de la pension du défunt ainsi que celle de sa pension d'invalidité.

Pour tous renseignements,

- soit écrire au Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Service des pensions des armées 10 boulevard Gaston Doumergue 44964 NANTES CEDEX 9

Tel: 02 40 08 80 40

- soit téléphoner au Service des pensions des armées
Bureau des pensions de réversion
(Retraite et invalidité)
Section Technique
5, place de Verdun
17016 LA ROCHELLE CEDEX
Tel. 05.46.50.24.39

La pension de réversion n'est pas accordée automatiquement : faites la demande du dossier nécessaire auprès de la Trésorerie Générale payant la pension de retraite du défunt.

7 - MAINTIEN DES DROITS (CNMSS - MNM)

Dès qu'il a connaissance du décès, le centre de rattachement fait parvenir :

- au conjoint survivant, une demande de maintien ou de radiation
- au concubin ou au co-titulaire du PACS survivant, une demande d'adhésion.

Les documents doivent être retournés, dûment remplis, dans les **six mois** qui suivent le décès.

La veuve d'un adhérent bénéficie d'un taux réduit de cotisation.

8 - IMPOTS

Pour l'année du décès du conjoint, deux déclarations sont à remplir :

- une déclaration pour le couple : elle doit être souscrite dans les six mois suivant le décès (vous déclarez les revenus acquis par les membres du foyer fiscal : le conjoint décédé, vousmême, vos enfants et les personnes à charge) et ce, pour la période du 1er janvier jusqu'à la date du décès.
- <u>une déclaration pour le conjoint survivant</u> : vous déclarez les revenus dont vous avez disposé du décès à la fin de l'année. Si le défunt bénéficiait d'une demi-part supplémentaire en raison d'une invalidité, vous en gardez le bénéfice pour la seule année du décès.

CARTE DE RESSORTISSANT DE L'ONAC

(Office national des anciens combattants)

Cette carte est destinée au conjoint survivant dont l'époux (se) était titulaire d'une pension militaire d'invalidité ou avait obtenu la carte du combattant ou le titre de reconnaissance de la Nation.

En faire la demande auprès de l'Office départemental des anciens combattants (ODAC) du lieu de résidence.

La qualité de ressortissant (e) permet de bénéficier, sous conditions de ressources, de secours et d'aides, ainsi que d'une assistance pour toutes les démarches administratives. <u>Fiscalité</u>: Une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu vous est accordée à partir de 75 ans. Elle ne se cumule cependant pas avec une demi-part accordée à un autre titre.